

Espèces : pour chaque lot ou contenant, jusqu'à 5 % des pièces peuvent être d'autres espèces.

Catégorie B :

Jusqu'à 20 % des produits classés comme faisant partie de la catégorie B peuvent être des pièces dont la qualité, la taille ou l'espèce correspondent à la catégorie C.

Marquage :

On doit trouver sur l'extérieur de chaque contenant ou emballage d'expédition les renseignements suivants imprimés à un endroit visible à l'encre indélébile :

Pays d'origine; nom ou marque de la société de transformation; appellation ordinaire du produit (y compris le mot bacalao ou autre appellation d'espèce en espagnol; catégorie commerciale du produit : A, B, C ou T (pièces); poids par contenant; nombre de pièces ou poids par pièce (ou dimensions maximum/minimum).

Pour les expéditions en vrac, tous les renseignements qui précèdent doivent figurer clairement dans les documents d'expédition qui accompagnent le produit.

Les expéditions en vrac doivent faire l'objet d'un échantillonnage (aux fins d'inspection de la SOIVRE) par lots de 100 kg (minimum).

Les autres produits importés comme les diverses formes de filets et de morceaux de morue, ou les espèces mélangées, doivent correspondre aux normes qui figurent dans les permis d'importation. Tous les produits doivent répondre aux normes minimales de qualité qui correspondent à leur catégorie selon la réglementation commerciale.